

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le carrefour Lénine / Chasseurs durant des travaux d'enfouissement de réseau électrique Basse Tension.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'affaire SYDEC n°52835 concernant l'enfouissement BT sur poste 40312 P12 Ecoles,

Vu la permission de voirie délivrée le 25 octobre 2022 par Monsieur le Maire de Tarnos au SYDEC, pour l'enfouissement BT sur poste 40312 P12 Ecoles, sur la rue des Chasseurs à Tarnos,

Considérant la demande de l'entreprise ETPM reçue en date du 23 décembre 2022 sollicitant la prolongation de l'arrêté n°2022/304 en date du 10 décembre 2022 afin de poursuivre cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 27 décembre 2022,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules sera réglementée, à hauteur du carrefour Lénine / Chasseurs, entre le lundi 09 janvier 2023 et le vendredi 31 mars 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules à hauteur du chantier s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores suivant les nécessités de chantier. Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Cet alternat par feux tricolores devra gérer les trois branches ouvertes à la circulation du carrefour Lénine – Grimau – Jaurès et Chasseurs.

La circulation sera rétablie après le départ de l'entreprise le soir.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. En cas de neutralisation d'un passage piéton du fait des travaux, un passage piéton provisoire de substitution devra être proposé et validé par la commune puis mis en place par l'entreprise.

Article 6 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise devra contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant :

- Entreprise ETPM : 06 01 22 43 54

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 12 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- TRANSPORTS, RDTL, SARRO
- SAMU - SDIS
- CIAS
- Cuisine centrale municipale
- Astreinte
- Communication
- DEEJ
- Alain PERRET

Fait à Tarnos le 29 décembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le 09 JAN. 2023

Le Maire de Tarnos  
Jean-Marc LESPADÉ

